



Dossier du BHI No. S3/8151/HSSC

LETTRE CIRCULAIRE 24/2011
14 mars 2011

AMENDEMENTS PROPOSES A LA RESOLUTION 2/2007 DE L'OHI
- Principes et procédures pour la modification des normes et spécifications techniques de l'OHI

Références :

- A. LC 87/2010 du 13 décembre – *Amendements proposés à la Résolution 2/2007 - Principes et procédures pour la modification des normes et spécifications techniques de l'OHI*
- B. LC 83/2009 du 4 décembre – *Adoption de la S-100 en tant que norme active*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1 Le BHI souhaite remercier les 47 Etats membres qui ont répondu à la Référence A : Algérie, Argentine, Australie, Bahreïn, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, Equateur, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Inde, Iran, Irlande, Italie, Japon, Rép. de Corée, Lettonie, Monaco, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Norvège, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, Portugal, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Suède, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis, Uruguay et Venezuela.

2 L'ensemble des 47 Etats membres ont été favorables aux révisions proposées à la Résolution 2/2007 de l'OHI et cinq Etats ont formulé des commentaires spécifiques, lesquels sont communiqués en Annexe A avec les réponses explicatives, selon qu'il convient. La Colombie et l'Argentine ont formulé des commentaires rédactionnels sur la version espagnole, commentaires qui ont été transmis à la traductrice espagnole pour action, selon qu'il convient.

Applicabilité de la Résolution 2/2007 à la S-100

3 Nous attirons l'attention en particulier sur la réponse du BHI aux observations de la Suède en Annexe A sur la gestion de la S-100. La LC 87/2010 indiquait que la S-100 serait considérée comme une « directive » plutôt que comme une « norme ». En tant que telle, la S-100 ne sera pas soumise à la réglementation et aux dispositions relatives à l'approbation des changements contenues dans la Résolution 2/2007 qui s'applique à d'autres normes de l'OHI. Ceci signifierait que toutes les révisions de la S-100 seraient en réalité approuvées par le GT du TSMAD, sans renvoi pour approbation aux Etats membres. Néanmoins, tout au long du processus d'adoption de la S-100 (voir Référence B) et dans le texte de la S-100 lui-même, la S-100 est mentionnée comme une « norme » et la section 12 de la S-100 qui porte sur la maintenance de la S-100 précise que cette dernière doit être maintenue conformément aux termes de la Résolution A.1.21 (à présent renumérotée 2/2007).

4. Compte tenu des éléments qui précèdent et comme le suggèrent les commentaires de la Suède, le Comité de direction, en consultation avec le président du HSSC, propose que la S-100 soit traitée, au moins pour le moment, comme une norme et qu'elle soit soumise aux processus de maintenance et

d'approbation décrits dans la Résolution 2/2007. En parvenant à cette conclusion, le Comité de direction a également pris bonne note du fait que la S-100 a été présentée et perçue par un nombre croissant d'organisations internationales et de parties prenantes comme une norme et que l'OMI, en particulier, a très récemment accepté le fait que la S-100 *devait être considérée comme une base, comme un élément important du concept d'e-Navigation*. Les Etats membres qui estiment que la S-100 devrait être traitée comme un cas particulier sont invités à formuler des commentaires et peuvent également souhaiter soulever cette question en vue d'une discussion plus approfondie lors de la 3^{ème} réunion du HSSC, plus tard en 2011.

Adoption des Révisions de la Résolution 2/2007

5 L'OHI compte actuellement 80 Etats membres parmi lesquels deux ont fait l'objet d'une suspension. Par conséquent, conformément au paragraphe de l'Article VI de la Convention relative à l'OHI, la majorité requise pour l'adoption de la Résolution révisée est fixée à 40. La Résolution 2/2007 révisée de l'OHI est donc adoptée. Cette dernière est jointe en Annexe B et sera incorporée dans la Publication M-3 de l'OHI *Résolutions de l'OHI*, dans un futur proche.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction



Robert WARD
Directeur

Annexe A : Commentaires des Etats membres

Annexe B : Résolution 2/2007 révisée de l'OHI

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

Argentine : au paragraphe 4.1 qui concerne les révisions urgentes, les procédures ou délais relatifs à ces révisions urgentes ne sont pas explicitement développés.

Commentaire du BHI : Aucune procédure spécifique pour les révisions urgentes n'a été incluse dans la Résolution parce que l'expérience récente, par exemple, les questions relatives au codage des ENC se rapportant à l'attribut EXP/SOU=2, a montré que l'action appropriée à prendre et la période disponible dépendra de l'urgence et de l'impact de l'action requise.

France : La France approuve globalement les modifications apportées à la Résolution 2/2007 de l'OHI, mais souhaite qu'un soin particulier soit apporté aux études d'impact lors de l'évolution des normes. Elle propose en conséquence les aménagements suivants :

- les §2.1.2 et §3.2.2, 1^{er} alinéa, donnent chacun la composition des *Parties prenantes*. Il est proposé de ne donner qu'une seule fois la définition des *Parties prenantes*, au §2.1.2 seulement, et de porter ce terme en italique chaque fois qu'il est utilisé.
- Il est proposé de compléter le 1^{er} alinéa du §3.2.2 afin de préciser la nature de l'évaluation. Ceci concerne en particulier les normes S-10n.

Ce 1^{er} alinéa du §3.2.2, après le renvoi vers le §2.1.2 de la liste des parties prenantes deviendrait ainsi :

- Le HSSC devrait prendre en considération les conséquences sur les *Parties prenantes* concernées, lors de l'évaluation de la proposition de tout travail subséquent. Cette évaluation devra comporter systématiquement une analyse de risque et de faisabilité, et l'évaluation grossière des ressources nécessaires à l'implémentation d'une nouvelle norme ou de son évolution, y compris au sein des services hydrographiques des Etats membres.

Commentaire du BHI : Approuve. Le 1^{er} alinéa du §3.2.2 a été modifié, comme proposé par la France.

Iran : Nous approuvons tous les changements à l'exception des paragraphes 3.2.7 et 3.2.8 qui devraient rester les mêmes. Nous pensons que la « décision de modification » devrait être adressée à toutes les parties prenantes concernées.

Commentaire du BHI : Le concept d'une « décision de modification » a été introduit dans la première version de la Résolution en 2007 en tant que moyen d'informer les parties prenantes des répercussions des modifications. La dernière version de la Résolution comporte un processus de consultation plus formel et une rétroaction avec les parties prenantes, de fait, en remplaçant la nécessité d'une procédure relative à une « décision de modification ».

Japon : Nous pensons que l'expression « et spécifications » placée après « normes » dans le titre, au paragraphe 4 et dans le diagramme devrait être supprimée. La « Spécification de produit » au paragraphe 5 devrait également être supprimée. La raison en est que, dans les modifications proposées, les termes « et spécifications » ont été supprimés du texte du paragraphe 1.1. Par ailleurs, le paragraphe 1.2 indique que « toute référence aux « normes » comprend certaines spécifications et directives comme il se doit. Les spécifications de produits de l'OHI sont considérées comme étant des normes ». Nous pensons qu'il convient d'éviter, autant que possible, les incohérences et les formulations vagues dans la Résolution de l'OHI, étant donné que celle-ci devrait constituer une référence technique.

Commentaire du BHI : Approuve. Le titre, le texte et le diagramme ont été modifiés, comme proposé par le Japon.

Suède : Nous approuvons les principes et procédures décrits dans les amendements proposés. Nous notons qu'en classant un document en tant que modèle ou guide cadre, le document ne sera pas soumis au régime de maintenance décrit dans les amendements proposés. Notre opinion est que le document S-100 répond aux critères requis pour être une norme et devrait être classé en tant que tel.

Commentaire du BHI: Approuve. Le Comité de direction, après consultation avec le président du HSSC, a pris en compte l'importance de la S-100, la nécessité de mettre en place des processus de révision appropriés pour les parties prenantes et les niveaux d'intérêt toujours plus élevés de la part d'organisations externes à l'OHI, telle l'OMI, pour recommander une utilisation plus large de la S-100. Dans ce contexte, il est jugé prudent de traiter la S-100 comme une norme qui relève des mêmes dispositions de réglementation rigoureuses que d'autres normes de l'OHI. Toutefois, il est reconnu qu'il peut être approprié de revoir cette position dans le futur, si à la lumière de l'expérience opérationnelle, il faille impérativement traiter la S-100 différemment. Ceci parce que toute norme de l'OHI tirée de la S-100 sera elle-même soumise à la Résolution 2/2007 et qu'il pourrait éventuellement y avoir duplication des processus.

Résolution 2/2007 révisée (auparavant A1.21)

PRINCIPES ET PROCEDURES pour LA MODIFICATION DES NORMES TECHNIQUES DE L'OHI

1. Portée.

1.1 Il est prévu que ces principes et procédures soient appliqués à toutes les propositions de modification des normes techniques de l'OHI et pour de nouvelles tâches pour la résolution desquelles il faudra utiliser des ressources importantes ou qui pourraient avoir des conséquences pour ceux qui doivent appliquer les normes. Ils ne sont pas destinés aux publications, catalogues ou documents d'accompagnement de l'OHI de nature consultative, générale ou non technique.

1.2 Toute référence aux "normes" dans ces principes et procédures est conforme aux définitions ISO/CEI pour les normes et guides et comprend donc également certaines « spécifications » et « directives », comme il se doit.¹ Les spécifications de produits de l'OHI sont considérées comme étant des normes.

2. Principes

2.1 Les améliorations apportées aux normes techniques ne peuvent se faire qu'en procédant à des modifications. Cependant, des modifications importantes peuvent entraîner des difficultés telles qu'une incompatibilité entre les systèmes, des frais de mise à jour élevés, le monopole du marché, des utilisateurs mécontents ou des risques accrus pour la sécurité de la navigation. Les principes directeurs suivants ont été élaborés pour éviter ces inconvénients :

2.1.1. Avant approbation, toute modification des normes existantes doit être évaluée du point de vue technique ainsi que du point de vue commercial, et tout autre élément pertinent doit être pris en compte.

2.1.2. Quand c'est possible, l'évaluation devrait impliquer non seulement les Etats membres de l'OHI mais toutes les parties concernées, telles que les organisations internationales, les administrations maritimes, les fabricants d'équipement, les distributeurs de données, les utilisateurs et autres organisations professionnelles. Il s'agit des *parties prenantes*.

2.1.3. Autant que possible, toute modification des normes ou des systèmes devrait être « compatible avec la version antérieure », ou sinon, la version existante devrait demeurer en vigueur pendant un certain temps.

2.1.4. Si les modifications sont requises pour l'amélioration des produits, plutôt que pour la sécurité de la navigation, le système précédemment approuvé doit continuer à être utilisé en mer pendant un temps suffisant pour permettre la mise en œuvre des modifications à bord.

¹ Directives de l'ISO/CEI, Partie 2 – Les *Règles de structure et de rédaction des normes internationales* définissent une norme comme :

... un document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.

L'ISO définit un guide comme

... un document donnant sur des questions non normatives des orientations, des conseils ou des recommandations liés à la normalisation internationale.

2.1.5. Le calendrier des modifications doit être défini, selon qu'il convient, s'il n'a pas encore été précisé par une autorité extérieure ou plus élevée dans la hiérarchie de l'OHI.

2.1.6. Dans des circonstances exceptionnelles, (par exemple, lorsque la sécurité de la navigation est en cause), il peut être nécessaire de faire des recommandations aux autorités concernées en vue de modifications immédiates des normes et des systèmes. Ce qui peut se faire en raccourcissant les délais normaux de soumission et d'examen des propositions.

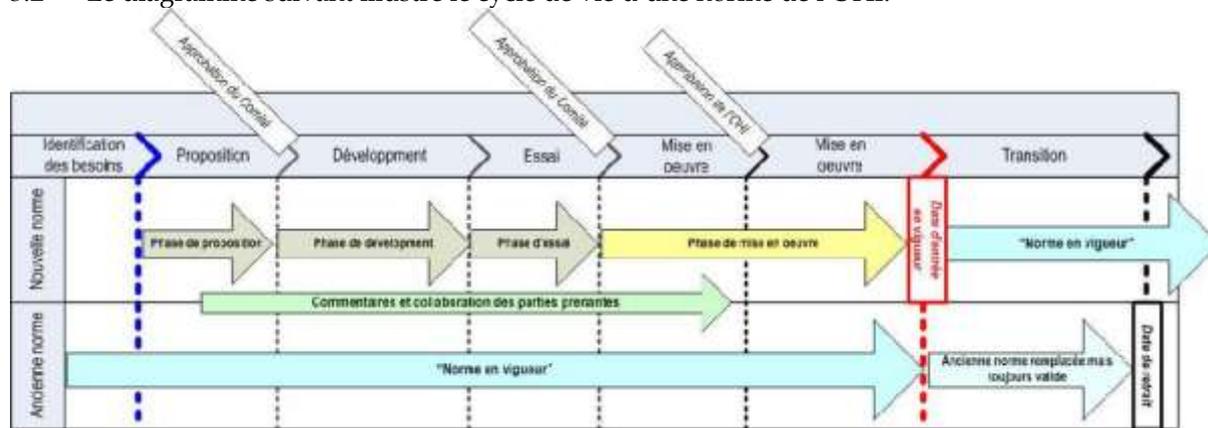
2.1.7. Il convient de suivre les principes d'un système reconnu de gestion de projet.

2.1.8. Toutes les parties concernées devraient être encouragées à améliorer continuellement les normes techniques de l'OHI. Chaque proposition rejetée devrait donc faire l'objet en retour d'une explication constructive.

3. Procédures – Généralités

3.1 Ces procédures normalisées contribuent à s'assurer que les propositions de modifications aux normes de l'OHI sont correctement évaluées et mises en œuvre. Ces procédures devraient être simples afin d'encourager leur utilisation.

3.2 Le diagramme suivant illustre le cycle de vie d'une norme de l'OHI.



3.2.1 Les modifications aux normes de l'OHI sont classées dans l'un des trois niveaux différents : *nouvelle édition, révision ou clarification* (voir paragraphe 5.1). Dans chaque cas, le processus de développement, de consultation et d'approbation sera quelque peu différent ; allant d'un régime très complet pour les *nouvelles éditions* à une approbation au niveau du groupe de travail pour les *clarifications*. Les *nouvelles éditions* et *révisions* sont considérées comme des « modifications importantes » pour la révision, la consultation et l'approbation.

3.2.2 Le HSSC devrait examiner toutes les propositions visant à développer de *nouvelles éditions et révisions* aux normes avant que les travaux ne commencent.

- Le HSSC devrait prendre en considération les conséquences sur les *Parties prenantes* concernées, lors de l'évaluation de la proposition de tout travail subséquent. Cette évaluation devra comporter systématiquement une analyse de risque et de faisabilité, et l'évaluation grossière des ressources nécessaires à l'implémentation d'une nouvelle norme ou de son évolution, y compris au sein des services hydrographiques des Etats membres.

- Si la proposition est rejetée, une explication devrait être donnée en retour à la personne à l'origine de la proposition, donnant les raisons du rejet.

3.2.3 Après que le HSSC ait approuvé les propositions et établi des priorités pour le travail à faire, le BHI incorporera des tâches dans les programmes de travail pertinents.

3.2.4 Il appartient au BHI de notifier les parties prenantes concernées du calendrier pour les nouvelles tâches et de les inviter à faire des commentaires et de participer comme il convient. La notification devrait comprendre un état prévisionnel résumé:

- Des modifications potentielles ;
- Des documents qui seront touchés ;
- De la liste de tâches à prévoir pour les parties prenantes concernées ;
- Du calendrier de la mise en œuvre; et
- De la date effective proposée pour la norme nouvelle ou révisée.

3.2.5 Le BHI devrait maintenir un registre en ligne des parties prenantes de l'OHI. Ce registre devrait servir à informer et à solliciter la contribution des parties prenantes à propos de tous les changements proposés aux normes de l'OHI.

3.2.6 Les groupes de travail pertinents du HSSC devraient fournir des rapports sur la progression du travail en cours, de façon régulière et après chaque étape des phases de développement et d'essai. Le BHI devrait rendre ces rapports disponibles aux parties prenantes.

3.2.7 Lorsque les phases de développement et d'essai auront été menées à bien avec succès pour les nouvelles normes et les modifications proposées aux normes existantes, le HSSC devrait revoir le travail effectué sous l'angle de son impact sur les parties prenantes et déterminer si un processus de consultation des parties prenantes non issues de l'OHI approprié a été suivi.

3.2.8 Après approbation du HSSC, les normes nouvelles ou modifiées devraient être soumises aux Etats membres par le BHI, pour approbation du contenu et confirmation de la « *date effective* ».

3.2.9 A la « *date effective* » la norme nouvelle ou modifiée devient la norme effective. Une norme « *remplacée* » devrait normalement rester disponible conjointement à la norme révisée pendant une période de transition adéquate.

3.2.10 Une norme « *remplacée* » peut être « *retirée* » et ne plus être disponible, si elle n'est plus utilisable, sous réserve de l'approbation des Etats membres.

3.2.11 Les groupes de travail du HSSC peuvent évaluer et autoriser des *clarifications* aux normes et aux références associées, à condition de rechercher la contribution des parties prenantes concernées.

4. Révisions urgentes

4.1 L'introduction de révisions aux normes et spécifications existantes est intentionnellement un processus minutieux, de manière à permettre des niveaux appropriés de développement, d'essai et de consultation. Toutefois, dans certains cas des actions plus urgentes seront requises, particulièrement en cas de sérieuses implications en matière de sécurité de la navigation. Dans de tels cas, un processus d'approbation et de mise en œuvre accéléré pour les *révisions* peut être nécessaire. Ce processus doit être mis en œuvre seulement en cas de circonstances exceptionnelles et sous l'autorité des Etats membres. Ces révisions accélérées nécessiteront encore l'approbation des Etats membres avant d'entrer en vigueur.

5. Procédures - Spécifiques

5.1 Nouvelles Editions, Révisions et Clarifications

Nouvelle édition. Les *Nouvelles éditions* des normes introduisent des modifications significatives. Les *Nouvelles éditions* valident de nouveaux concepts, tels que la capacité de soutenir de nouvelles fonctions ou applications, ou l'introduction de nouveaux concepts ou types de données, couvrant des questions qui auparavant n'étaient pas intégrées dans la norme. Les *Nouvelles éditions* sont susceptibles d'avoir un impact significatif soit sur les

utilisateurs existants soit sur les utilisateurs futurs des normes révisées. Il s'ensuit qu'un processus consultatif intégral qui fournisse la contribution éventuelle d'un aussi grand nombre que possible de parties prenantes est requis. Les modifications proposées à une norme devraient être évaluées et testées chaque fois que cela est possible. L'approbation des Etats membres est requise avant que toute *Nouvelle Edition* d'une norme ou d'une spécification de produit puisse entrer en vigueur. Toutes les *clarifications* et *révisions* cumulées devraient être incluses lors de la parution d'une *Nouvelle Edition* d'une norme.

Révision. Les *Révisions* sont des modifications sémantiques substantielles à une norme. Normalement, les révisions modifient les spécifications existantes pour corriger des erreurs factuelles ; introduire des modifications nécessaires qui sont devenues évidentes du fait de l'expérience ou de circonstances changeantes. Une *révision* ne sera pas classée comme une clarification. Les *Révisions* peuvent avoir un impact sur les utilisateurs existants ou futurs d'une norme révisée. Il s'ensuit qu'un processus consultatif intégral qui fournisse les contributions éventuelles d'un aussi grand nombre de parties prenantes que possible est requis. Les révisions proposées à une norme devront être évaluées et testées lorsque cela est possible. L'approbation des Etats membres est requise avant que toute *révision* à une norme puisse entrer en vigueur. Toutes les *clarifications* cumulées doivent être incluses lors de la parution des *révisions* approuvées.

Une *révision* ne doit pas être classée en tant que *clarification* dans le but de contourner les processus de consultation appropriés.

Clarification. Les *clarifications* sont des modifications non-substantielles à une norme. Normalement, les clarifications suppriment les ambiguïtés, corrigent les erreurs grammaticales et éditoriales, modifient ou mettent à jour les références croisées, ou insèrent des graphiques améliorés. Une clarification ne doit pas entraîner de modifications sémantiques substantielles à une norme. Les *clarifications* dépendent du groupe de travail d'experts appropriés et peuvent être délégués à l'éditeur responsable.

- 5.2 La numérotation de contrôle de la version utilisée pour identifier les modifications (n) aux normes de l'OHI se présente donc comme suit :

Les *Nouvelles Editions* sont représentées par *n.0.0*

Les *Révisions* sont représentées par *n.n.0*

Les *Clarifications* sont représentées par *n.n.n*

- 5.3 Le diagramme suivant illustre les processus de développement, de consultation et d'approbation pour les normes de l'OHI :

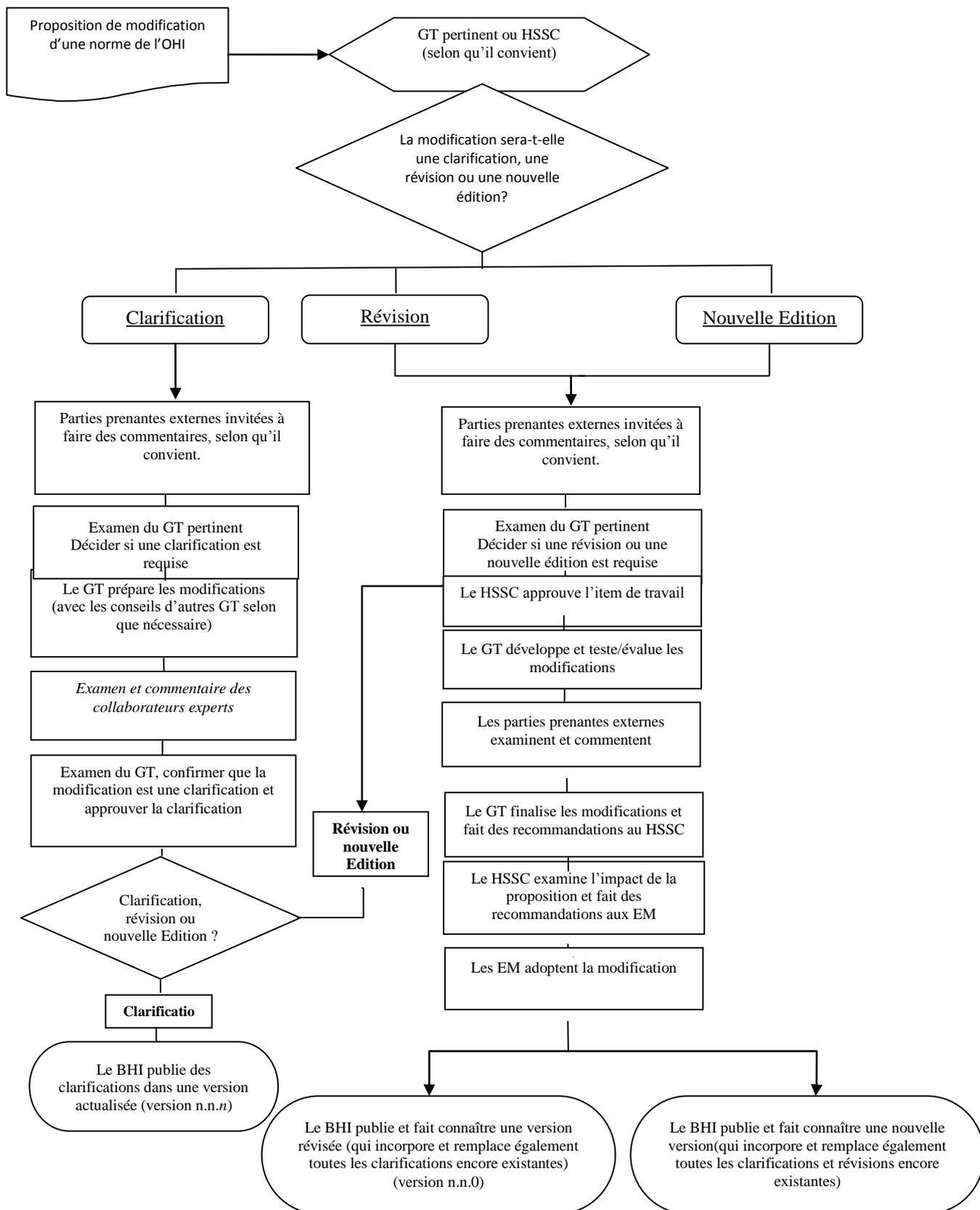


Diagramme – Modifications aux normes de l’OHI – Cas général